



Vade-Mecum 2017

des sociétés cotées sur EURONEXT

Les Principales Obligations Juridiques de A à Z

D'hoir Beaufre Associés^{dba}
Société d'avocats



Ce VADE-MECUM est un document d'actualité.
Il regroupe l'essentiel des textes, positions ou encore recommandations formulés au cours de l'année écoulée en matière d'obligations récurrentes des sociétés dont les titres sont cotés sur Euronext (marché réglementé).

Ces informations sont présentées par ordre alphabétique, sans prétendre à l'exhaustivité.
Elles sont à jour au 10 décembre 2016.

Index

A	Adresses utiles	7
	Assemblée générale d'actionnaires – Aide-mémoire	
B	BALO	13
C	Calendrier des marchés financiers 2017	15
	Comité d'audit	
	Commissaires aux comptes	
	Conventions réglementées	
D	Déclaration du nombre d'actions et de droits de vote	19
	Déclaration de franchissements de seuils	
	Déclaration d'intentions	
	Déclaration des positions courtes	
	Déclaration pré-Assemblée de détention temporaire	
	Dividende : détachement du coupon – Information d'Euronext	
	Document de référence	
	Droit de vote double	
F	Fenêtres négatives	25
G	Gouvernement d'entreprise	29
I	Information privilégiée, différé de publication, obligations d'abstention et sanctions	37
	Information réglementée	
L	Liens utiles de l'AMF	43
	Listes d'initiés	

Index

M	Média sociaux – Utilisation	47
O	Offres publiques d’acquisition Offres publiques de retrait Opérations sur titres des dirigeants et des hauts responsables Opérations sur titres : prêt-emprunt, négociation des DPS	51
P	Pacte d’actionnaires Planning annuel d’une société anonyme à conseil d’administration Programme de rachat d’actions	55
R	Rapport de gestion Rapports financiers annuel et semestriel Résultats annuels et semestriels - Information trimestrielle Règlement livraison, détachement du coupon, « Record date » de l’Assemblée Rémunération des dirigeants	71
S	Site Internet Suspension de cours	79
T	Titres au porteur identifiables	83
Annexe	Points divers d’actualité Euronext et EnterNext D’hoir Beaufre Associés	85

Aa | Adresses utiles

AMF (Autorité des Marchés Financiers)

17, place de la Bourse
75082 Paris Cedex 02
Tél. : + 33 (0)1 53 45 60 00
Fax. : + 33 (0)1 53 45 61 00

www.amf-france.org

BALO (Bulletin d'Annonces Légales Obligatoires)

Direction des journaux officiels
26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 15
Tél. + 33 (0)1 40 58 77 56
E-mail : balo@journal-officiel.gouv.fr

<http://ebalo.journal-officiel.gouv.fr>

DHOIR BEAUFRE ASSOCIES

Société d'avocats
3, rue Saint Philippe du Roule
75008 Paris
Tél. +33 (0)1 81 69 85 30

E-mail : contact@dbavocats.fr
www.dbavocats.fr

EUROCLEAR France

66, rue de la Victoire
75009 Paris
Tél. + 33 (0)1 55 34 55 34
Fax. + 33 (0) 1 55 34 57 76

www.euroclear.com

EURONEXT et ENTERNEXT

14 Place des Reflets
92054 Paris La Défense Cedex
Service Relations Emetteurs / ExpertLine
Tél. + 33 (0)1 85 14 85 87
E-mail : MyQuestion@euronext.com

www.euronext.com
www.enternext.fr

INFO-FINANCIÈRE

Site officiel français de stockage centralisé
de l'information réglementée
Tel. +33 (0)1 40 58 77 56

www.info-financiere.fr

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'ACTIONNAIRES – AIDE-MÉMOIRE

Les règles relatives aux délais de convocation, au dépôt des points et/ou projets de résolutions proposés par les actionnaires, aux questions écrites sont rappelées dans le Planning annuel figurant ci-dessous.

Liste des rapports à établir pour une Assemblée annuelle

- rapport de gestion auquel sera joint le rapport sur la rémunération des dirigeants prévu par la loi Sapin II, rapport complémentaire en cas d'utilisation d'une délégation, rapport relatif aux options de souscription et/ou d'achat d'actions, rapport relatif aux attributions gratuites d'actions ,
- rapport du Président sur le contrôle interne et le gouvernement d'entreprise ,
- le cas échéant, rapport du conseil de surveillance ,
- rapports de commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et les comptes consolidés, sur les conventions et engagements règlementés, sur le rapport du Président sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques ; le cas échéant, rapports en matière d'augmentation de capital : suppression du DPS, détermination du prix, émission de VMDAC... et certification des rapports complémentaires ,
- attestation et avis d'un organisme tiers indépendant en matière de RSE.

Aa | Assemblée générale d'actionnaires

Quorum et majorité

	AGO	AGE
Quorum première convocation	20% des actions ayant le droit de vote	25% des actions ayant le droit de vote
Quorum seconde convocation	Aucun	20% des actions ayant le droit de vote
Majorité	Majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance	2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance

Recommandation et guide AMF

A la suite du rapport Poupart-Lafarge sur les Assemblées générales d'actionnaires établi en 2012, l'AMF a publié une recommandation en la matière le 2 juillet 2012 (recommandation 2012-05), qui a été mise à jour le 11 février 2015.

Cette recommandation porte notamment sur le dialogue avec les actionnaires, la publicité des dates d'Assemblée, la lisibilité et l'exposé des motifs des résolutions, les compte rendus, procès-verbaux et informations post-Assemblée, les relations avec les actionnaires non-résidents, la composition du bureau de l'Assemblée, l'arrêt de la feuille de présence, les conventions réglementées...

Aa | Assemblée générale d'actionnaires

L'AMF a également publié un guide pédagogique à destination des actionnaires individuels qu'elle a mis à jour en février 2015.

Record-date

Voir ce mot

Vade-Mecum

En novembre 2015, le Vademecum à l'attention des membres du bureau des Assemblées générales, élaboré par l'AFEP avec l'ANSA, a été actualisé.



Bb | BALO

BALO

Publication au BALO des avis préalables, avis de convocation, avis d'approbation des comptes, notices et avis divers.

Pour les sociétés inscrites : fichiers à déposer sur e-balo déjà normalisés à l'adresse

<http://ebalo.journal-officiel.gouv.fr> ou par le site Internet www.journal-officiel.gouv.fr, rubrique BALO.

Les insertions au BALO sont publiées dans les trois jours qui suivent la réception de leur version définitive. Ces trois jours s'entendent en jours ouvrés. La périodicité de publication du BALO et les délais de dépôt sont les suivants :

Jour de diffusion du BALO	Dépôt des avis sur e-balo au plus tard à 11h	Envoi des épreuves avant publication	Retour des épreuves (Bon à diffuser) au plus tard à 15h
Lundi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Mercredi	Vendredi	Lundi	Mardi
Vendredi	Mardi	Mercredi	Jeudi

Lorsqu'une semaine comporte un jour férié, les dates limites de dépôt sont avancées d'une journée.



CALENDRIER DES MARCHÉS FINANCIERS 2017

En 2017, les marchés d'Euronext seront ouverts du lundi au vendredi à l'exception des jours suivants :

Vendredi 14 avril 2017

(Vendredi saint)

Lundi 17 avril 2017

(lundi de Pâques)

Lundi 1er mai 2017

(Fête du travail)

Lundi 25 décembre 2017

(Jour de Noël)

Mardi 26 décembre 2017

(boxing day)

COMITE D'AUDIT

Les sociétés cotées sur un marché réglementé doivent, sauf exceptions, avoir un comité d'audit composé de membres du conseil, à l'exclusion de ceux exerçant des fonctions de direction, dont l'un au moins est indépendant et présente des compétences particulières en matière financière, comptable ou de contrôle légal des comptes.

Ce comité a notamment pour mission de suivre le processus d'élaboration de l'information financière, l'efficacité du contrôle interne et de gestion des risques concernant les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Le comité émet une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation ou au renouvellement. Il suit la réalisation des missions des commissaires aux comptes. Il rend compte de sa mission au Conseil.

Par exception, les missions du comité d'audit peuvent être confiées au conseil.

Actualité : Ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 entrée en vigueur le 17 juin 2016

La composition et les missions des comités d'audit ont été précisées. Le comité a désormais pour mission d'approuver la fourniture des services autres que la certification des comptes par les commissaires aux comptes.

Lorsque le conseil exerce les missions du comité d'audit, il ne peut pas être présidé par le Président du conseil si ce dernier exerce des fonctions de direction générale.

Les commissaires aux comptes devront établir un rapport au comité d'audit ou au conseil réuni sous forme de comité d'audit, qui comprendra le résultat du contrôle légal des comptes et une série de mentions sur notamment à l'indépendance des commissaires, l'identité des associés ayant participé à la mission, la nature, la fréquence et l'étendue de la communication avec le comité, les méthodes utilisées, les carences significatives détectées dans le système de contrôle interne, les cas importants de non-respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires ou encore les éventuelles difficultés rencontrées pendant le contrôle des comptes. Ce rapport devra ainsi être établi à compter du 1er exercice ouvert postérieurement au 16 juin 2016.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de six exercices. Leurs fonctions expirent après la délibération de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le commissaire aux comptes, personne physique, et, dans les sociétés de commissaires aux comptes, les personnes physiques qui signent le rapport destiné à l'assemblée, ne peuvent certifier les comptes d'une même société cotée sur un marché réglementé durant plus de six exercices consécutifs.

Actualité : Ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 entrée en vigueur le 17 juin 2016

Le processus de sélection des commissaires aux comptes par le Comité d'audit est complété et peut impliquer une procédure d'appel d'offre.

La durée cumulée de la période pendant laquelle un commissaire aux comptes peut certifier des comptes, a été limitée. En cas de commissaire aux comptes unique, la durée du mandat ne peut être supérieure à dix ans, sauf exception. En présence d'un co-commissariat, la durée cumulée des mandats de chaque commissaire peut être prolongée jusqu'à vingt-quatre ans.

Pour leur mise en œuvre, ces règles relatives à la durée des mandats font l'objet de mesures transitoires.

Le délai de viduité pour la rotation des personnes physiques a été allongé de deux ans à trois ans.

Les règles d'incompatibilité pour l'acceptation et l'exercice de fonctions sont précisées. Hors incompatibilité, des missions autres que la certification des comptes peuvent être réalisées, après approbation du comité d'audit.

Un nouveau régime de révélation des irrégularités est institué.

Un régime de sanctions des sociétés cotées et de leurs dirigeants est institué à l'initiative du Haut Conseil du Commissariat aux Comptes.

CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenant directement, indirectement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses mandataires sociaux ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil, faire l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes et être approuvée par l'Assemblée des actionnaires. Il en est de même des conventions conclues entre deux sociétés ayant des dirigeants communs. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales, ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre (ou une fraction équivalente).

Le Conseil a l'obligation de motiver sa décision d'autorisation en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice doivent être examinées chaque année par le conseil et communiquées aux commissaires aux comptes.

Les conventions intervenues entre, d'une part un mandataire social ou un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% d'une société et, d'autre part, une filiale ou sous-filiale, doivent être mentionnées dans le rapport à l'Assemblée de la société mère.

Voir également Lettre " R " : RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS et RAPPORT DE GESTION.

Dd | Déclaration du nombre d'actions et de droits de vote

DÉCLARATION DU NOMBRE D' ACTIONS ET DE DROITS DE VOTE

Les sociétés cotées sur Euronext publient selon les modalités prévues pour l'information réglementée, chaque mois, le nombre total d'actions et le nombre total de droits de vote théoriques (calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote), s'ils ont varié par rapport à ceux publiés antérieurement.

En cas de manquement, des sanctions spécifiques sont désormais prévues.

L'AMF recommande que les sociétés qui estiment qu'il existe un différentiel significatif entre le nombre de droits de vote théoriques et le nombre de droits de vote exerçables publient les deux nombres.

Les sociétés publient également, au plus tard 21 jours avant la tenue de leur Assemblée, le nombre total d'actions et de droits de vote réels existants à la date de publication de l'avis de réunion au BALO.

DÉCLARATION DE FRANCHISSEMENTS DE SEUILS

Toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder plus de certaines quotités de capital ou de droits de vote, doit procéder à des déclarations de franchissements de seuils.

Il existe des seuils légaux à déclarer et, le cas échéant, des seuils statutaires mis en place par la société.

En cas de manquement, des sanctions spécifiques sont désormais prévues.

L'information relative aux déclarations de franchissement de seuils légaux fait partie de l'information réglementée, avec des modalités dérogatoires de diffusion : l'émetteur est dispensé de la diffuser et de la mettre en ligne sur son site. C'est l'AMF qui se charge de cette diffusion sur son site internet.

Dd | Déclaration de franchissements de seuils

Déclarations de franchissements de seuils	Seuils légaux*	Seuils statutaires
Destinataires	L'Emetteur L'AMF qui rend publiques ces informations	L'Emetteur
Seuils en capital et droits de vote à la hausse et à la baisse**	5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3, 50%, 2/3, 90% et 95%	Fraction du capital ou des droits de vote prévue par les statuts
Délai de déclaration	4 jours de bourse avant clôture à compter du franchissement	Délai prévu par les statuts
Sanction en cas de défaut de déclaration	Les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote pour toute Assemblée qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification	Les statuts peuvent prévoir la faculté pour un ou plusieurs actionnaires représentant une certaine quotité du capital ou des droits de vote (ne pouvant être supérieure à 5%) de demander la privation de droits de vote des actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée

* Existence de cas de dispense

** Sur la base du nombre total de droits de vote théoriques

DÉCLARATION D'INTENTION

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, est tenue, à l'occasion des franchissements des seuils de 10%, 15%, 20% et 25%, en capital ou en droits de vote, de déclarer les objectifs qu'elle a l'intention de poursuivre au cours des six mois à venir.

La déclaration doit être faite dans les cinq jours de négociation (avant clôture) à l'Emetteur et à l'AMF qui la rend publique.

Le contenu de la déclaration est défini précisément par le texte. En cas de changement d'intention(s) dans le délai de 6 mois, une nouvelle déclaration doit être établie et fait courir un nouveau délai de six mois.

En cas de non respect des intentions déclarées pendant la période de 6 mois, le Tribunal de Commerce peut prononcer une suspension totale ou partielle des droits de vote pendant une durée ne pouvant excéder 5 ans.

DÉCLARATION DES POSITIONS COURTES

Toute personne venant à détenir une position courte nette (ventes à découvert notamment) égale ou supérieure à 0,2%, 0,3%, 0,4% ou 0,5% du capital et, ainsi de suite, par palier de 0,1% doit déclarer cette position à l'AMF dans le délai d'un jour de négociation. La même obligation s'applique lorsque la position devient inférieure à l'un de ces seuils.

DÉCLARATION PRÉ-ASSEMBLÉE DE DÉTENTION TEMPORAIRE

Toute personne détenant seule ou de concert, au titre d'une ou plusieurs opérations de cessions temporaires et assimilées, plus de 0,5% des droits de vote, doit en informer la société et l'AMF au plus tard à la record date. La société publie ces informations sur son site Internet.

Dd | Dividende - Détachement du coupon

DIVIDENDE : DÉTACHEMENT DU COUPON – INFORMATION D'EURONEXT

Les Emetteurs doivent déclarer les dates de paiement du dividende et de détachement du coupon au moyen d'un formulaire standard établi conjointement par Euronext et Euroclear qui est transmis par l'agent de l'Emetteur aux deux entités au même moment.

Pour toute question, il convient de contacter le département EMS Corporate Action :
dividendparis@euronext.com
Téléphone : +33 (0)1 70 48 85 93.

Information Euronext	Détachement du coupon	Examen des positions (à J-2)	Date de paiement du dividende
J-4 jours de bourse avant 18 h	J-2 jours de bourse au matin (Ex-date)	J-1 jour de bourse (record date dividendes)	J
Négociation au cours	Négociation au cours diminué du dividende (ex-droit)		Négociation au cours

DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

Les sociétés cotées peuvent établir un document de référence dont le contenu est identique à celui d'un document de base. Il peut prendre la forme d'un rapport annuel et contiendra alors une table de concordance permettant de retrouver les rubriques requises par l'Annexe 1 du Règlement européen n°809/2004 du 29 avril 2004.

Le document de référence inclut le rapport du Président. Il peut également inclure le rapport financier annuel, le descriptif du programme de rachat d'actions et les honoraires des commissaires aux comptes. A certaines conditions, ces inclusions dispensent la société de diffuser ces éléments de façon séparée.

Le document de référence est enregistré par l'AMF. Si la société a déjà enregistré trois documents successifs, le document de référence fait l'objet d'un contrôle a posteriori de l'AMF.

Des publications de l'AMF peuvent encore contenir des recommandations pour l'établissement du document de référence. Tel est le cas du rapport annuel sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants.

DROIT DE VOTE DOUBLE

Avant l'entrée en vigueur de la loi Florange, n°2014-384 du 29 mars 2014, un droit de vote double pouvait être attribué par les statuts, à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il était justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire.

Les sociétés dont les statuts prévoyaient, avant l'entrée en vigueur de cette loi, un droit de vote double continuent d'appliquer leur régime statutaire.

Pour les sociétés dont les statuts ne prévoyaient pas de telles dispositions, les actions entièrement libérées inscrites au nominatif depuis deux ans au nom d'un même actionnaire ont bénéficié de plein droit le 2 avril 2016 d'un droit de vote double, sauf disposition contraire des statuts.

En toutes hypothèses, le droit de vote double ne peut plus être réservé aux actionnaires français ou européens.



FENÊTRES NÉGATIVES

▪ **La détention d'une information privilégiée** interdit à la personne qui la détient d'effectuer ou de tenter d'effectuer des opérations d'initiés (en acquérant ou en cédant pour son compte propre ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des instruments financiers auxquels cette information se rapporte ou en annulant ou modifiant des ordres passés antérieurement sur instruments financiers de la société). (voir informations privilégiées).

▪ **La cession d'actions attribuées gratuitement** dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-197-1 du code de commerce ne peut intervenir :

dans le délai de dix séances de bourse précédant et de trois séances de bourse suivant la date à laquelle les comptes consolidés, ou à défaut les comptes annuels, sont rendus publics ;

dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique.

- Les sociétés ne peuvent octroyer **d'options de souscription ou d'achat d'actions** :
 - dans le délai de dix séances de bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés, ou à défaut les comptes annuels, sont rendus publics ;
 - dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique ;
 - moins de vingt séances de bourse après le détachement d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital.

En outre, le Code AFEP/MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées recommande la fixation par le conseil de périodes précédant la publication des comptes annuels et intermédiaires pendant lesquelles il est interdit aux dirigeants de lever leurs options.

Cependant, le Haut Comité de Gouvernement d'Entreprise considère comme « acceptable » pour un Emetteur de n'appliquer cette position qu'en cas de cession immédiate des actions sous options.

Actualité : Règlement n° 596/2014 sur les Abus de Marché entré en vigueur le 3 juillet 2016

- Les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes au sein de l'émetteur (membres du conseil, du directoire, de la gérance et « hauts responsables » – personnes ayant un accès régulier à des informations privilégiées de la société et le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant son évolution future et sa stratégie) ne doivent effectuer aucune transaction pour compte propre ou pour le compte de tiers pendant une période d'arrêt de trente jours calendaires précédant l'annonce d'un rapport annuel ou intermédiaire (ce qui correspond, pour l'AMF, aux communiqués sur les résultats annuels et semestriels).
- Pour bénéficier de la présomption irrefragable de légitimité en matière d'abus de marché, les rachats d'actions propres par les Sociétés doivent être effectués en dehors des périodes d'arrêt susvisées et des périodes de différé de publication d'une information privilégiée.

Cependant ces restrictions ne s'appliquent pas si l'émetteur a mis en place un programme de rachat planifié ou si le chef de file du programme est une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit qui prend ses décisions d'achat de façon indépendante.

Les rachats sont possibles également dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI.

Voir également:

« P » : PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS

Actualité : Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée DOC 2016-08

L'AMF recommande :

- D'étendre à tous les initiés permanents ou occasionnels les périodes d'arrêt susvisés ;
- De mettre en place pour ces derniers des périodes de fenêtres négatives de 15 jours calendaires précédant la publication de l'information financière trimestrielle ou des comptes trimestriels.

L'AMF a supprimé la présomption simple de non-commission d'opérations d'initiés en cas de recours au mandat de gestion programmé pour réaliser des opérations sur titres.

GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

Les sociétés cotées doivent appliquer des règles complémentaires à celles prévues par la loi en matière de gouvernement d'entreprise. A cet effet, elles peuvent se référer à un code élaboré par des organisations représentatives. A ce jour, en France, deux codes sont reconnus : le « Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées » de l'AFEP et du MEDEF révisé en novembre 2016 et le Code de gouvernement d'entreprise de MiddleNext modifié en septembre 2016.

Le Président du conseil, doit établir annuellement un rapport à l'Assemblée portant notamment sur le gouvernement d'entreprise. Lorsque la société se réfère à un code élaboré par des organisations représentatives, ce rapport doit mentionner expressément les dispositions écartées et les raisons pour lesquelles elles l'ont été (principe dit « appliquer ou expliquer »).

Règles relatives à la parité au sein des conseils

Dans les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions dont les titres sont cotés sur Euronext, les règles de parité hommes/femmes au sein du conseil seront les suivantes à l'issue de la première Assemblée générale tenue en 2017 :

- Parité de 40 % pour les conseils dont l'effectif est supérieur à 8 membres
- Ecart maximum de 2 membres pour les conseils dont l'effectif est inférieur ou égal à 8 membres

La proportion des membres de chaque sexe ne doit plus être inférieure à 20% depuis la première Assemblée générale ordinaire tenue en 2014.

Membres du Conseil représentant les salariés

Sauf cas de dispense, les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, cotées ou non, qui emploient, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins 1.000 salariés permanents dans la société et ses filiales en France, ou au moins 5.000 salariés permanents dans la société et ses filiales en France et à l'étranger, ont l'obligation de stipuler dans leurs statuts que le conseil comprend des membres représentant les salariés selon l'un des modes de désignation prévus par les textes.

Le nombre de membres du conseil représentant les salariés est au moins égal à deux, lorsque le nombre de membres du conseil est supérieur à douze et à un, lorsque le nombre de membres du conseil est égal ou inférieur à douze.

Dans les sociétés soumises à l'obligation sur le fondement de la loi du 17 août 2015, l'assemblée générale doit avoir lieu au plus tard dans les 6 mois de la clôture :

- de l'exercice 2016 pour les sociétés qui emploient, à la clôture des 2 exercices consécutifs précédents, plus de 5 000 salariés en France ou 10 000 salariés dans le monde ;

- de l'exercice 2017 pour les sociétés qui emploient, à la clôture des 2 exercices consécutifs précédents, plus de 1000 salariés en France ou plus de 5000 salariés dans le monde.

La désignation des membres salariés doit intervenir quant à elle dans les six mois de la modification statutaire.

Actualité : nouvelle mention à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2016 du rapport du Président du conseil

Le rapport du Président doit rendre compte des risques financiers liés aux effets du changement climatique et des mesures que prend l'entreprise pour les réduire (applicable aux sociétés anonymes à conseil d'administration).

Mise à jour du Code AFEP – MEDEF de novembre 2016

Le Code modifié :

- distingue désormais les dirigeants mandataires sociaux exécutifs (PDG, DGD, Président et membres du directoire et gérant) et non exécutifs (président du conseil). Certaines recommandations s'appliquent désormais au Président du Conseil de surveillance (Say on Pay, détention d'un nombre minimum d'actions, accord de non-concurrence, indemnités de départ).
- recommande que l'administrateur référent soit indépendant.
- renforce les critères d'indépendance des membres du conseil, prévoit la perte de la qualité d'indépendant à la date des 12 ans de mandat (et non plus à la fin du mandat) et prévoit que, pour être indépendant, le dirigeant mandataire social non exécutif doit remplir

un critère supplémentaire : ne pas percevoir de rémunération variable en numéraire, des titres ou de rémunération liée à la performance de la société ou du groupe.

- supprime le délai minimum de deux jours entre le conseil et le comité d'audit (mais prévoit un délai suffisant).
- recommande que le Conseil fixe une quantité minimum d'actions devant être détenue au nominatif par les dirigeants mandataires sociaux jusqu'à la cessation de leurs fonctions.
- recommande que le conseil motive ses décisions en matière de rémunération des dirigeants.
- recommande l'absence de rémunération variable, de stock-options ou d'actions de performance pour le dirigeant mandataire social non exécutif.
- recommande que les SCA appliquent les mêmes règles de rémunération que les SA sous réserve des différences justifiées par leurs spécificités.
- sur la rémunération variable, recommande des critères quantifiables prépondérants, pas nécessairement financiers et ne consistant pas uniquement en un critère de cours de bourse.

- crée un paragraphe spécifique sur la rémunération de long terme incluant la rémunération variable pluriannuelle et les stock-options et actions de performance.
- supprime, pour les actions de performance, la recommandation visant à conditionner les attributions aux dirigeants à l'achat d'une quantité d'actions à l'issue de la période de conservation.
- en matière d'indemnité de départ, supprime la condition tenant au fait que le départ contraint devait être lié à un changement de contrôle ou de stratégie et prévoit une communication sur les conditions financières du départ.
- prévoit un Say on Pay ex post impératif, applicable à tous les dirigeants mandataires sociaux, y compris le président du conseil de surveillance et une suite en cas de vote négatif (modification de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice ou de la politique de vote).

Rapport d'activité 2016 du Haut Comité de Gouvernement d'entreprise (HCGE)

Dans son dernier rapport, le HCGE considère qu'il est très important que les sociétés se préparent non seulement au départ ou à la disparition inopinés du principal dirigeant mais également au départ prévisible. Pour lui, cela devrait intervenir systématiquement dès le début du mandat et mis à jour ultérieurement. Le HCGE considère enfin que les actionnaires devraient être informés que cette démarche a été effectuée.

Rapport AMF 2016 sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants du 9 novembre 2015 consacré aux sociétés qui se réfèrent au Code AFEP MEDEF

L'AMF recommande, dans son Rapport 2016, que les sociétés :

- distinguent chacun des critères utilisés pour le calcul de la rémunération variable en indiquant s'il s'agit d'un critère quantitatif ou qualitatif ;
- indiquent le plafond de la rémunération variable soit par un pourcentage de la rémunération fixe, soit pour les sociétés qui ne versent pas de rémunération fixe, par un montant numéraire maximum ;

- lorsqu'elles prévoient l'application de clauses d'ajustement affectant le calcul ou le paiement de certains éléments de la rémunération, donnent une information claire et précise sur leur mise en œuvre et veillent à ce que le caractère préétabli des critères ayant permis de déterminer ces éléments, ne soit pas remis en cause.
- lorsque la résolution sur le Say on Pay renvoie à un document présentant les éléments de rémunération soumis au vote, d'indiquer une référence précise, afin d'assurer aux actionnaires un accès aisé à cette information.
- de veiller à ce que les explications fournies pour justifier certains éléments de la rémunération allouée aux dirigeants mandataires sociaux au titre d'un exercice donné, quand bien même ils auraient déjà été communiqués aux investisseurs (dans le rapport ou le document de référence de l'exercice antérieur, par des communiqués de presse ou une mise en ligne sur le site de l'émetteur), soient rappelés dans le document de référence ou le rapport annuel de l'exercice considéré de façon à garantir l'exhaustivité et la clarté de l'information.

Nouveau Code Middenext de septembre 2016

Middenext a diffusé le 14 septembre 2016 une nouvelle édition de son code de gouvernement d'entreprise. Sa première édition avait été publiée en décembre 2009 et n'avait jamais été modifiée depuis.

Contrairement à la précédente version du Code qui s'adressait aux VaMPs (Compartiments B et C d'Euronext), la nouvelle édition n'exclut aucune société (même si elle vise tout particulièrement les sociétés contrôlées et les valeurs moyennes).

Recommandations nouvelles ou amendées :

1. Pouvoir de « surveillance » [conseil] :

- Déontologie des membres (R1) : Maximum de deux autres mandats dans des sociétés cotées extérieures au groupe pour l'administrateur exerçant un mandat de dirigeant (au lieu de 3 précédemment)
- Conflit d'intérêts (R2) : Revue annuelle par le conseil des conflits d'intérêts connus et mention dans le rapport du Président

- Composition du conseil – Présence de membres indépendants (R3) :
 - Au moins deux membres indépendants au sein du conseil sans exception (suppression de la faculté d'avoir un seul indépendant dans les conseils de 5 membres ou moins)
 - Renforcement des critères d'indépendance (notamment des délais de viduité)
 - Appréciation de l'indépendance au moment de la nomination et chaque année au moment de l'approbation du rapport du Président
 - Tableau sur la composition du conseil et des comités recommandé
- Organisation des réunions du conseil et des comités (R5) :
 - Privilégier la présence physique des membres au conseil et la visioconférence à l'échange téléphonique
 - Mention dans le rapport du Président de la fréquence des réunions de chaque comité et des échanges hors la présence du dirigeant
- Mise en place de comités (R6) : si la société a mis en place des comités, importance de confier leur présidence à des membres indépendants
- Mise en place d'un règlement intérieur du conseil (R7) : Nouvelles mentions recommandées :
 - Définition du rôle des comités mis en place
 - Déontologie des membres du conseil : éthique
 - Fonctionnement du conseil : auto-évaluation
 - Modalités de protection des dirigeants : assurance RC des mandataires
 - La question du plan de succession du dirigeant et des personnes clés
- Choix de chaque membre du conseil (R8) : mise en ligne sur le site internet des informations sur les candidats préalablement à l'assemblée
- Durée des mandats des membres du conseil (R9) : échelonnement des mandats de membres du conseil recommandé
- Rémunération des membres du conseil (R10) : au moins un minimum de jetons de présence notamment pour les membres indépendants

- Mise en place d'une évaluation des travaux du conseil (R11) : mention dans le rapport du Président de l'évaluation annuelle des travaux du conseil et des comités
- Relation avec les actionnaires (R12) : organisation de moments d'échanges avec les actionnaires significatifs et rencontre avant l'assemblée

2. Pouvoir « exécutif » (Dirigeants) :

- Définition et transparence de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux (R13) :
 - Appréciation de la performance au regard de critères quantitatifs, financiers et extra-financiers, et de critères qualitatifs
 - Critères de performance détaillés, certains éléments pouvant rester confidentiels
 - Tableaux simplifiés des rémunérations des dirigeants mandataires
- Préparation de la succession des dirigeants (R14) : inscription régulière à l'ordre du jour du conseil ou d'un comité

- SO et AGA (R18) : tout ou partie des SO et AGA au bénéfice des dirigeants soumis à conditions de performance appréciées sur une période d'une durée significative

3. Revue des points de vigilance (R19) : revue régulière par le conseil.



L'INFORMATION PRIVILÉGIÉE

Une **information privilégiée** est une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés.

Une information est réputée à caractère précis si elle fait mention d'un ensemble de circonstances qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera ou d'un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira, si elle est suffisamment précise pour qu'on puisse en tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur le cours des instruments financiers ou des instruments financiers dérivés qui leur sont liés.

Le règlement MAR donne des précisions sur la caractérisation de l'information privilégiée dans le cadre d'un processus en plusieurs étapes. Une étape intermédiaire de ce processus peut être considérée comme une information précise donc privilégiée.

Une information serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours dès lors qu'un investisseur raisonnable serait lui-même susceptible de l'utiliser comme l'un des fondements de ses décisions d'investissement.

Tout émetteur doit rendre publiques, dès que possible, les informations privilégiées qui le concernent directement.

Les émetteurs doivent conserver sur leur site internet les Informations Privilégiées pendant 5 ans, étant précisé que ces Informations doivent être localisées dans une rubrique facilement identifiable, accessible sans discrimination et classées, avec les dates et l'heure de publication, par ordre chronologique.

LE DIFFÉRÉ DE PUBLICATION

L'Émetteur peut, sous sa propre responsabilité, différer la publication d'une information privilégiée afin de ne pas porter atteinte à ses intérêts légitimes, sous réserve notamment que cette omission ne risque pas d'induire le public en erreur et que l'Émetteur soit en mesure d'en assurer sa confidentialité.



Actualité 2016 : Entrée en vigueur du Règlement 596/2014 MAR et nouveau guide AMF 2016-08

L'AMF reprend dans son Guide les orientations de l'ESMA sur les intérêts légitimes qui justifient de différer la publication d'une Information Privilégiée (liste non exhaustive de situations) et sur les situations dans lesquelles ce différé pourrait induire le public en erreur. Au regard de ces orientations, l'AMF et l'ESMA considèrent qu'il n'est pas possible de différer l'information privilégiée dans les cas de Profit-Warning car un tel différé serait susceptible d'induire le public en erreur.

Lorsqu'il a différé la publication d'une information privilégiée, l'émetteur en informe l'AMF, au moment de la diffusion de l'information, en adressant un courriel à l'adresse suivante :

differepublication@amf-france.org

précisant notamment la date et l'heure de la décision de différer et l'identité des personnes responsables de la décision de différer.

L'AMF peut demander ultérieurement des explications écrites sur la manière dont les trois conditions permettant le différé ont été satisfaites. L'émetteur doit alors donner ces informations par écrit sous format électronique sans délai.

Ces nouvelles obligations de déclaration a posteriori, imposent aux émetteurs qui diffèrent la publication d'une Information Privilégiée, de mettre en œuvre, dès la décision de différer, une procédure leur permettant de sauvegarder les données et de justifier ultérieurement que les conditions pour différer la publication étaient bien remplies.

Des règles particulières existent pour les établissements de crédit ou les établissements financiers qui ne sont pas développées dans ce document.

LES OBLIGATIONS D'ABSTENTION

La qualification d'Information Privilégiée emporte, pour la Société, ses dirigeants et toutes les personnes initiées, tant que cette information privilégiée existe, l'interdiction des comportements suivants :

- effectuer ou tenter d'effectuer des opérations d'initiés (notamment en acquérant ou en cédant, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des instruments financiers auxquels cette information se rapporte ou en annulant ou modifiant des ordres passés antérieurement sur des instruments financiers de la Société).



- recommander ou tenter de recommander à une autre personne d'effectuer des opérations d'initiés ou inciter ou tenter d'inciter une autre personne à effectuer des opérations d'initiés, sur le fondement d'une Information Privilégiée.
- divulguer ou tenter de divulguer de manière illicite des informations privilégiées, c'est-à-dire divulguer ces informations à une autre personne, sauf lorsque cette divulgation a lieu dans le cadre normal de l'exercice d'un travail, d'une profession ou de fonctions.
- faire usage ou communiquer une recommandation ou incitation formulée par un initié si la personne sait ou devrait savoir que celle-ci est fondée sur une information privilégiée.

LES SANCTIONS

Les comportements interdits décrits ci-dessus peuvent donner lieu, selon le cas, à la mise en œuvre soit d'une action publique devant le juge pénal soit d'une action administrative devant la Commission des sanctions de l'AMF.

Les sanctions encourues sont alternativement les suivantes :

- La Commission des sanctions de l'AMF peut infliger aux contrevenants une sanction pécuniaire dont le montant peut atteindre 100 000 000 euros ou, si des profits ont été réalisés, le décuple du montant de ceux-ci.
- Le juge pénal peut infliger aux contrevenants les sanctions suivantes :
 - 100 000 000 euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage,
 - Cinq ans d'emprisonnement.

Actualité 2016 : La loi du 21 juin 2016, décret du 11 août 2016 et loi Sapin II (n° 2016-1691 du 9 décembre 2016)

Ces textes ont reformé le système de répression des abus de marché en prévoyant notamment les modalités de répartition des rôles entre l'AMF et le Parquet afin de respecter le principe du « non bis in idem » et en renforçant les sanctions encourues en matière de délit d'initié.

Depuis la loi Sapin II, pour les personnes morales, le montant de la sanction pécuniaire peut être porté à 15% du chiffre d'affaires annuel consolidé.

INFORMATION RÉGLEMENTÉE

Sauf modalité spécifique de diffusion, toute société cotée doit s'assurer de la diffusion effective et intégrale de l'information dite « réglementée », la déposer sous format électronique auprès de l'AMF simultanément à sa diffusion et la mettre en ligne sur son site internet dès sa diffusion, sauf exceptions.

Les sociétés sont présumées satisfaire aux obligations de diffusion effective et intégrale et de dépôt auprès de l'AMF lorsqu'elles transmettent l'information réglementée, par voie électronique, à un diffuseur professionnel inscrit sur une liste publiée par l'AMF.

Les Emetteurs procèdent également à une communication financière par voie de presse écrite selon le rythme et les modalités de présentation qu'ils estiment adaptés au type de titres financiers émis, à leur actionariat et à leur taille.

Sont des informations dites « réglementées » : les communiqués relatifs aux informations susceptibles d'influencer de façon sensible le cours, le rapport financier annuel, le rapport financier semestriel de S1, le rapport sur les paiements aux gouvernements, les rapports sur le contrôle interne et le gouvernement d'entreprise du Président du conseil et des commissaires aux comptes, le communiqué relatif aux honoraires des commissaires aux comptes, l'information relative au nombre total de droits de vote et d'actions, le descriptif du programme de rachat d'actions, le communiqué précisant les modalités de mise à disposition d'un prospectus, le communiqué de mise à disposition des documents préparatoires à l'Assemblée, le communiqué sur la mise à disposition du document de référence (pour bénéficier de certaines dispenses), les informations relatives à toute modification des droits attachés aux différentes catégories d'actions, à toute modification des conditions de l'émission susceptibles d'avoir une incidence directe sur les droits des porteurs des instruments financiers autres que des actions, la déclaration de l'autorité compétente, les franchissements de seuils légaux.

LIENS UTILES DE L'AMF

Informations réglementées (pour les sociétés n'ayant pas recours à un diffuseur professionnel) sur ONDE (extranet AMF)

[Https://onde.amf-france.org/RemiseInformationEmetteur/Client/PTRemiseInformationEmetteur.aspx](https://onde.amf-france.org/RemiseInformationEmetteur/Client/PTRemiseInformationEmetteur.aspx)

Stockage de l'information réglementée assuré par la Direction des JO à l'initiative de l'AMF
www.info-financiere.fr

Déclaration mensuelle des opérations réalisées dans le cadre d'un programme de rachat d'actions et déclaration des rachats bénéficiant de la présomption irrefragable de légitimité dans les 7 jours de bourse
rachatactions@amf-france.org

Déclaration de capitalisation boursière pour les sociétés dont la capitalisation boursière sur les trois dernières années est supérieure à 1 milliard d'euros à effectuer avant le 31 mars de chaque année (contribution AMF)
capitalisationboursiere@amf-france.org

Déclaration des opérations sur titres des mandataires, « hauts responsables » et des personnes qui leur sont étroitement liées dans le délai de 3 jours ouvrés sur ONDE (extranet AMF)

[Https://onde.amf-france.org/RemiseInformationEmetteur/Client/PTRemiseInformationEmetteur.aspx](https://onde.amf-france.org/RemiseInformationEmetteur/Client/PTRemiseInformationEmetteur.aspx)

Dépôt du document de référence à l'AMF aux adresses mail du responsable de pôle et de la personne en charge du dossier et à l'adresse électronique :
AMF_Doc_Ref@amf-france.org

Déclaration de franchissements de seuils dans le délai de 4 jours de négociation (avant clôture)
declarationseuil@amf-france.org

Déclaration d'intention dans le délai de 5 jours de négociation (avant clôture)
declarationseuil@amf-france.org

Déclaration des positions courtes dans un délai de 1 jour de négociation
reportingpositionscourtes@amf-france.org

Déclaration des opérations et positions sur titres concernés par une offre publique au plus tard le jour de négociation suivant l'opération
reportingOPA@amf-france.org

Déclaration des cessions temporaires à effectuer au plus tard 2 jours ouvrés 0h (record date) avant l'Assemblée
declarationpretsemprunts@amf-france.org

Notification de différé de publication d'une information privilégiée et explication à fournir en cas de demande de l'AMF
differepublication@amf-france.org

LISTES D'INITIÉS

Actualités 2016 : Entrée en vigueur du Règlement 596/2014 MAR et nouveau guide AMF 2016-08

■ Contenu et format :

Le Règlement d'exécution prévoit de nouveaux formats électroniques et normés de listes

Jusqu'à présent les listes d'initiés comprenaient l'identité des personnes initiées, le motif justifiant leur inscription sur la liste et les dates de création et d'actualisation des listes. Ces données sont désormais complétées d'informations personnelles (téléphone

fixe/mobile professionnel et personnel, date de naissance, adresse privée). Elles doivent également faire apparaître les dates et heures :

- de leur dernière mise à jour,
- d'accès aux Informations Privilégiées pour chaque personne inscrite,
- de fin d'accès aux informations privilégiées pour les listes d'initiés occasionnels.

■ Liste d'initiés permanents et occasionnels :

Le Guide de l'AMF distingue entre les initiés permanents (personnes ayant un accès permanent, en raison de leurs fonctions, à l'ensemble de l'Information Privilégiée) et les initiés occasionnels (personnes ayant accès ponctuellement à des Informations Privilégiées).

Concernant les initiés permanents, sur le fondement du Règlement d'exécution n° 2016/347, l'AMF précise dans son Guide que sont visées les personnes qui ont accès en permanence à l'ensemble de l'Information Privilégiée que possède l'émetteur.

Concernant les listes d'initiés occasionnels, elles visent des informations privilégiées « se rapportant à un accord ou à un évènement donné ».

- Les personnes à inscrire :

Doivent être inscrites sur la liste d'initiés tant les personnes travaillant au sein de l'émetteur que les tiers agissant au nom ou pour le compte de ce dernier.

S'agissant des tiers, l'émetteur peut ne faire apparaître sur sa liste que le nom de la personne physique en charge de tenir la liste d'initiés du tiers initié qui agit au nom ou pour le compte de l'émetteur. Le tiers, en tant que personne agissant au nom ou pour le compte de l'émetteur, doit alors établir sa propre liste suivant le nouveau format européen et respecter les obligations d'information qui en découlent.

Dans son Guide, l'AMF a supprimé sa position antérieure dispensant les commissaires aux comptes d'établir une liste propre.

Lorsqu'une autre personne agissant en son nom ou pour son compte se charge de tenir une liste d'initiés, l'émetteur demeure pleinement responsable et garde toujours un droit d'accès à ladite liste.

- Information des personnes inscrites sur les listes d'initiés :

Jusqu'à présent les personnes inscrites devaient en être informées. Dorénavant les personnes inscrites doivent reconnaître par écrit les obligations légales et réglementaires qui leur incombent et le fait qu'elles ont connaissance des sanctions applicables.

- Communication et conservation des listes :

La communication de ces listes à l'AMF est toujours faite sur demande de cette dernière. Elle est désormais faite par voie électronique. Les listes doivent être mises à jour rapidement et conservées, avec leurs versions précédentes, pendant au moins 5 ans.



MÉDIA SOCIAUX - UTILISATION

Guide AMF 2016-08

▪ L'utilisation des média sociaux

L'AMF entend par "média sociaux" les réseaux tels que Facebook, Twitter, LinkedIn...

L'AMF rappelle que les Emetteurs peuvent diffuser leurs informations privilégiées sur les média sociaux, si et seulement si, ces informations ont préalablement fait l'objet d'un communiqué à diffusion effective et intégrale et sont exactes, précises et sincères.

L'AMF recommande de s'interroger sur le caractère adapté des média sociaux pour communiquer des informations complexes.

Elle rappelle que l'information diffusée doit être circonstanciée afin qu'elle ne puisse pas être qualifiée de trompeuse et qu'il convient de mettre en place systématiquement un lien avec le communiqué source de l'information.

▪ Processus de veille active

Il est recommandé d'assurer une veille active afin d'avoir connaissance des informations circulant sur les média sociaux et de veiller aux éventuelles utilisations de comptes piratés.

▪ Réactions aux rumeurs

L'AMF rappelle que les sociétés restent juges de la nécessité et/ou de l'opportunité de démentir une rumeur.

L'émetteur doit toutefois communiquer en cas de rumeur précise portant sur une information privilégiée dont la publication a été différée.

Lorsqu'une rumeur ne concerne qu'un seul média social et que le démenti ne constitue pas en lui-même une information privilégiée, il est possible de ne le diffuser que sur le seul média source de la rumeur sans le reprendre sous la forme d'un communiqué. En revanche, si la rumeur s'est répandue sur différents média ou si la réponse constitue une information privilégiée, la réaction, si elle est décidée par la société, doit utiliser la voie du communiqué à diffusion effective et intégrale, sans être exclusive de réactions particulières sur les différents réseaux.

Enfin, l'AMF rappelle que toute fuite d'information privilégiée constatée doit donner lieu sans délai à la diffusion d'un communiqué et à la mention de la diffusion de ce communiqué sur le média d'origine de la fuite.

- **Authentification et accès à l'information**

L'AMF recommande de veiller à s'assurer de l'authentification des comptes sur les réseaux sociaux et d'établir une charte d'utilisation par les dirigeants et salariés des média sociaux de leurs comptes personnels.



OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION

Une offre publique d'acquisition consiste pour une personne agissant seul ou de concert à proposer aux actionnaires d'une société cotée le rachat de leurs titres.

L'offre peut être volontaire. Elle est obligatoire dans deux hypothèses : lorsqu'un actionnaire agissant seul ou de concert franchit à la hausse le seuil de 30% du capital ou des droits de vote, ou lorsqu'il vient à augmenter sa détention en capital ou en droits de vote de plus de 1% alors qu'il détient entre 30 et 50% des droits (excès de vitesse d'acquisition). Il existe des cas de dérogation à ces obligations.

Une offre publique volontaire ou obligatoire est caduque de plein droit si elle ne permet pas à l'initiateur d'obtenir, à l'issue de l'offre, un nombre d'actions représentant une fraction de capital ou de droits de vote supérieure à la moitié. Des exceptions à ce principe sont prévues.

La caducité d'une offre entraîne une privation des droits de vote attachés aux actions détenues au-delà de 30 % (dans le cas du franchissement de ce seuil) ou aux actions excédant celles préalablement détenues augmentées de 1% du capital ou des droits de vote (dans l'hypothèse d'un « excès de vitesse d'acquisition »).

Pour les offres publiques d'acquisition déposées depuis le 1er juillet 2014, portant sur des titres cotés sur Euronext, le conseil d'administration ou le directoire, après autorisation du conseil de surveillance de la société visée, peut prendre toutes décisions dont la mise en œuvre est susceptible de faire échouer l'offre sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées et dans la limite de l'objet social de la société.

Les délégations d'une mesure dont la mise en œuvre est susceptible de faire échouer l'offre consentie par l'Assemblée avant la période d'offre, ne sont plus suspendues en période d'offre sauf si l'assemblée a exclu cette utilisation.

Il est possible de prévoir des dispositions statutaires contraires.

Le Comité d'Entreprise de la cible bénéficie d'une procédure d'information-consultation pour toutes les offres publiques à l'exception des offres publiques de rachat et des offres initiées par des personnes détenant déjà seules ou de concert plus de 50% du capital ou des droits de vote de la cible.

Oo

Offres publiques de retrait – Opérations sur titres des dirigeants et des « hauts responsables »

L'avis du Comité d'Entreprise doit être rendu dans un délai d'un mois à compter du dépôt du projet de l'offre. A défaut d'avis dans ce délai, le Comité est réputé avoir été consulté.

OFFRES PUBLIQUES DE RETRAIT

Le règlement général de l'AMF détermine les conditions des offres publiques de retrait.

Lorsqu'un ou plusieurs actionnaires agissant seul ou de concert détiennent au moins 95 % des droits de vote, une offre publique de retrait peut être déposée à l'initiative du majoritaire ou du minoritaire.

En outre, lorsqu'à l'issue d'une offre publique ou d'une offre publique de retrait, les actionnaires minoritaires ne représentent pas plus de 5 % du capital ou des droits de vote, le ou les actionnaires majoritaires peuvent se voir transférer les titres non présentés par les minoritaires, moyennant une indemnisation de ces derniers (retrait obligatoire). Cette procédure concerne également les valeurs mobilières donnant accès au capital dès lors que le capital potentiel additionné aux titres non présentés à l'offre ne représente pas plus de 5 % du capital existant et potentiel.

A noter que la transformation en société en commandite par actions, les modifications significatives des statuts, la cession ou l'apport de la totalité ou du principal des actifs d'une société imposent à son actionnaire de contrôle, selon le cas, le dépôt d'une d'offre publique de retrait ou l'information de l'AMF pour savoir s'il y a lieu au dépôt d'une telle offre.

OPÉRATIONS SUR TITRES DES DIRIGEANTS ET DES « HAUTS RESPONSABLES »

Les dirigeants (membres du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance, le directeur général, le directeur général unique, le directeur général délégué ou le gérant) ainsi que les **hauts responsables** (toute personne qui a, d'une part, au sein de l'Emetteur, le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant son évolution future et sa stratégie, et, d'autre part, un accès régulier à des informations privilégiées) et enfin les personnes qui leur sont étroitement liées, doivent communiquer à l'AMF qui les rend publiques, les transactions effectuées pour leur compte et se rapportant aux actions de l'Emetteur ou à des titres de créance ou à des instruments dérivés ou à d'autres instruments financiers qui leur sont liés.

Ne donnent pas lieu à déclaration les opérations réalisées par une des personnes visées lorsque le montant cumulé desdites opérations n'excède pas une certaine somme par année civile.

Actualité : Règlement européen n° 596/2014 applicable depuis le 3 juillet 2016

Le délai de déclaration des opérations sur titres des dirigeants a été ramené de cinq jours de négociation à trois jours ouvrés et le seuil annuel de déclenchement de l'obligation porté de 5 000 euros à 20 000 euros par l'AMF. Désormais, seules les opérations ultérieures sont à déclarer.

Parmi les opérations à déclarer, figurent désormais des cadeaux et dons effectués ou reçus et l'héritage reçu. L'émetteur doit tenir une liste de toutes les personnes soumises à l'obligation de déclaration (et non plus seulement des hauts responsables) mais il n'a pas à la transmettre à l'AMF de façon systématique.

Les émetteurs doivent notifier par écrit aux personnes exerçant des responsabilités dirigeantes leurs obligations de déclaration de leurs éventuelles transactions sur titres et l'interdiction qui leur faite de réaliser des transactions en Période d'Arrêt.

Les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes notifient à leur tour, par écrit aux personnes qui leur sont étroitement liées, leurs obligations de déclaration et conservent une copie de cette notification.

OPÉRATIONS SUR TITRES : PRÊT-EMPRUNT, NÉGOCIATION DES DPS

Déclaration de prêt-emprunts de titres

La date limite de déclaration à l'AMF des opérations de prêt-emprunt de titres est de deux jours ouvrés avant l'assemblée.

Actualité 2016: applicable depuis le 1er octobre 2016

- Dissociation des périodes de négociation et d'exercice des droits préférentiels de souscription (DPS).

Depuis le 1er octobre 2016, le DPS est négocié pendant une durée qui débute deux jours avant le début de la période de souscription et s'achève deux jours avant sa clôture.

PACTE D'ACTIONNAIRES

Toute clause d'une convention prévoyant des conditions préférentielles de cession ou d'acquisition d'actions admises aux négociations sur un marché réglementé et portant sur au moins 0,5% du capital ou des droits de vote doit être transmise dans un délai de cinq jours de bourse, à la société et à l'AMF.

A défaut de transmission, les effets de cette clause sont suspendus, et les parties déliées de leurs engagements, en période d'offre publique.

Planning annuel d'une société anonyme à conseil d'administration clôturant le 31 décembre 2016
(Document de référence en contrôle a posteriori)

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
<i>Décembre 2016</i>	<i>Site Emetteur</i>	<i>Mise en ligne du calendrier de communication financière pour 2017 comportant les dates d'embargo et les raisons particulières qui justifient de son adoption</i>
31 décembre 2016		Date de Clôture
	IR*	Diffusion du bilan semestriel du contrat de liquidité AMAFI
31 janvier 2017		Information des CAC sur les conventions réglementées incluant, pour chaque convention et engagement autorisé après le 1er juin 2015, les motifs justifiant de son intérêt pour la société
<i>28 février 2017</i>	<i>IR*</i>	<i>Diffusion du communiqué financier sur le chiffre d'affaires annuel 2016</i>
31 mars 2017		Déclaration de capitalisation boursière pour le paiement de la contribution AMF (Emetteurs dont la capitalisation boursière moyenne sur les trois dernières années est supérieure à 1 milliard d'€)
<i>Délai raisonnable pour AFEP MEDEF</i>		Comité d'audit / Conseil se réunissant sous forme de comité d'audit Approbation des services autres que la certification des comptes à fournir par les CAC Pilotage de l'appel d'offre en cas de nomination de CAC

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
30 avril 2017 1 mois avant la convocation de l'AG		<p>CA :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Arrêté du capital (le cas échéant)▪ Compte-rendu des travaux du comité d'audit et notamment de sa recommandation motivée concernant les CAC dont la candidature est sélectionnée▪ Arrêté des comptes annuels et consolidés▪ Documents de gestion prévisionnelle▪ Rémunération Président, DG, DGD▪ Conventions réglementées :<ul style="list-style-type: none">– Examen des conventions autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie en 2016– En cas de retraites à prestations définies au bénéfice des Président, DG, DGD, vérification annuelle du respect des conditions prévues et détermination de l'accroissement au titre de l'exercice clos.– <i>Ratification des éventuelles conventions non autorisées préalablement, avant leur ratification par l'AG</i>▪ <i>Information sur les discussions éventuelles avec les Proxy advisers et de leurs recommandations</i>

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
30 avril 2017 1 mois avant la convocation de l'AG		<ul style="list-style-type: none">▪ Convocation AG avec projets de résolutions▪ <i>Point sur le développement durable et la RSE</i>▪ Adoption des rapports à l'AG▪ Gouvernement d'entreprise :<ul style="list-style-type: none">– <i>Evaluation des travaux du conseil et des comités</i>– <i>Pour AFEP MEDEF : appréciation du caractère significatif ou non des relations d'affaires avec un administrateur indépendant, point sur la succession des dirigeants</i>– <i>Pour Middledext : examen annuel des points de vigilance, point sur la succession des dirigeants, revue annuelle des conflits d'intérêts connus.</i>– <i>Examen de l'indépendance des administrateurs ainsi que des candidats au conseil</i>– <i>Approbation du rapport du Président sur le contrôle interne et le gouvernement d'entreprise</i>

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
30 avril 2017 1 mois avant la convocation de l'AG		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Délibération sur la politique de la société en matière d'égalité professionnelle et salariale ▪ Définition des orientations stratégiques pour information-consultation du CE ▪ Prévoir un "Say on Pay" ex ante pour les Président, DG, DGD ▪ Pour les sociétés ayant des administrateurs représentant les salariés, fixation du temps nécessaire pour l'exercice de leurs missions et détermination des modalités de leur formation.
Le jour du conseil après bourse	IR*	Diffusion du communiqué financier sur les comptes annuels et consolidés, les orientations stratégiques, la proposition de dividende avec les dates prévues de détachement et de versement
		Information-consultation du CE sur les orientations stratégiques
	Site Emetteur	<i>Pour AFEP MEDEF, mise en ligne des éléments de rémunération potentiels ou acquis des dirigeants</i>
Avant réunion d'analystes	Site Emetteur	<i>Mise en ligne des présentations à destination des analystes financiers</i>
		Réunion d'analystes sur les résultats annuels

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
Dans les 8 jours du CA		Communication des documents de gestion prévisionnelle aux CAC et au CE
30 avril 2017 pour dispenses		Dépôt à l'AMF du DDR 2016 et obtention du numéro de dépôt
	IR*	Diffusion du communiqué sur la mise à disposition du DDR 2016 pour les dispenses de diffusion (honoraires des CAC et RFA)
30 avril 2017	IR*	Diffusion du RFA 2016 (si non inclus dans DDR)
30 avril 2017	IR*	Diffusion du montant des honoraires des CAC (si non inclus dans DDR ou RFA)
Dès que l'information est disponible	IR*	Le cas échéant: Diffusion du communiqué financier sur le chiffre d'affaires T1 2017
	<i>Presse de diffusion nationale</i>	<i>Publication d'un communiqué avec la date, le lieu et l'heure de l'AG</i>
AG – 35	BALO Site Emetteur	Avis préalable à l'AG

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
<i>Date de parution avis préalable</i>	<i>Site Emetteur</i>	<i>Mise en ligne des exposés des motifs (rapport à l'AG) sur les projets de résolutions et du tableau de synthèse de l'utilisation des délégations financières</i>
Date limite de réception = AG – 25 Date limite d'envoi = avis préalable + 20		Date limite d'inscription des projets de résolutions et/ou de points à l'ordre du jour par les actionnaires
Avis préalable + 10 jours		Date limite de dépôt des projets de résolutions par le CE
Date de la convocation		Dépôt au siège des rapports des CAC et des autres documents destinés aux actionnaires
AG – 21	Site Emetteur	Mise en ligne des documents préparatoires à l'AG et autres documents
AG – 21	IR*	Diffusion du communiqué sur les modalités de mise à disposition des documents de l'AG
AG – 15	BALO JAL	Avis de convocation de l'AG
AG – 15		Convocation, par lettre recommandée avec accusé de réception, des CAC Convocation des actionnaires nominatifs

Pp | Planning annuel

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
AG – 15		Communication au CE des documents soumis à l'AG Information du CE sur la possibilité de désigner deux représentants pour assister à l'AG
AG – 15		Information des représentants des masses de porteurs d'obligations ou de VMDAC de la possibilité d'accéder à l'AG
Date de la convocation		Information de l'AMF et d'EURONEXT de tout projet de modifications statutaires
AG – 4 ouvrés		Date limite d'envoi de questions écrites par les actionnaires
		Envoi au service titres du nombre d'actions auto-détenues
AG – 3 jours francs sauf délai statutaire plus court		Date limite de réception des formulaires de vote par correspondance
AG – 2 Ouvrés 0h		« Record date » Arrêté de la feuille de présence
CL + 6 mois		AG

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
Mise en œuvre du programme	IR*	Diffusion du descriptif du programme de rachat d'actions (sauf si inclus dans le DDR ou le RFA)
		CA : Désignation Président, DG, DGD, le cas échéant (Impact sur les éventuelles retraites à prestations définies) Mise en œuvre du programme de rachat d'actions, <i>Pour AFEP MEDEF, en cas de vote négatif sur la résolution « Say on Pay », délibération</i>
	Site Emetteur	<i>Le cas échéant, mise en ligne des suites données par le CA au vote négatif relatif à la résolution « Say on Pay » pour AFEP MEDEF</i>
		Information du CE de l'adoption de la résolution relative au programme de rachat d'actions.
	Site Emetteur	<i>Mise en ligne de la date prévue pour l'AG de 2018, voire 2019 (Sauf valeurs moyennes)</i>
AG + 15	Site Emetteur	Mise en ligne du résultat des votes par résolution
Mise en paiement div -4 jours de bourse		Déclaration à Euronext de la date de mise en paiement du dividende

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
Mise en paiement div -2 jours de bourse		Détachement du coupon (dividende)
CL+ 9 mois		Mise en paiement du dividende
AG + 30 (+ 60 si fait par voie électronique)		Dépôt des comptes au greffe du Tribunal de Commerce Le cas échéant, formalités légales
Date du dépôt au greffe	IR*	Diffusion du Rapport du Président sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne (sauf si inclus dans DDR ou RFA)
AG + 45	BALO	Avis d'approbation des comptes
<i>AG + 2 mois (hors valeurs moyennes)</i>	<i>Site Emetteur</i>	<i>Mise en ligne du compte-rendu de l'AG</i>

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
<i>AG + 4 mois (hors valeurs moyennes)</i>		<i>Établissement du procès-verbal de l'AG</i>
	IR*	Diffusion du bilan semestriel du contrat de liquidité AMAFI
	IR*	Le cas échéant diffusion du communiqué financier sur le chiffre d'affaires T2 2017
<i>Délai raisonnable pour AFEP MEDEF</i>		Comité d'audit / Conseil se réunissant sous forme de comité d'audit
30 septembre 2017		CA Présentation S1 Établissement des comptes semestriels et préparation du rapport financier semestriel S1 Réponse à l'avis du CE sur les orientations stratégiques
Le jour du conseil après bourse	IR*	Communiqué financier sur S1 2017
30 septembre 2017	IR*	Diffusion du Rapport Financier semestriel

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
<i>Avant réunion d'analystes</i>	<i>Site Emetteur</i>	<i>Mise en ligne des présentations à destination des analystes financiers</i>
		Réunion d'analystes sur les résultats semestriels
31 octobre 2017		CA Document de gestion prévisionnelle
Dans les 8 jours du conseil		Communication des documents de gestion prévisionnelle aux CAC et au CE
Dès que l'information est disponible	IR*	Le cas échéant, diffusion du communiqué financier sur le chiffre d'affaires T3 2017

AG : Assemblée Générale / CA : conseil d'administration /
CAC : commissaires aux comptes /
CE : comité d'entreprise / Valeurs moyennes : valeurs
des compartiments B et C

IR* : Diffusion effective et intégrale et dépôt électronique auprès de l'AMF (L'Emetteur est présumé satisfaire à ces deux exigences s'il transmet l'information par voie électronique à un diffuseur professionnel). Mise en ligne dès sa diffusion sur le site Internet de l'Emetteur. S'il s'agit d'un communiqué financier, diffusion par voie de presse écrite selon un rythme et des modalités de présentation adaptés aux titres financiers émis, à l'actionnariat et à la taille de l'Emetteur.

Les éléments en italique relèvent de la recommandation

PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS

L'Assemblée générale peut autoriser le conseil d'administration, le directoire ou le gérant à acheter un nombre d'actions représentant jusqu'à 10% de son capital. L'Assemblée fixe la durée de sa délégation, les objectifs du programme, le prix maximum d'achat et le volume des titres pouvant être racheté. Le cas échéant, elle autorise la réduction du capital corrélative à l'autorisation de rachat pour annulation.

68 | Le programme est mis en œuvre par le conseil d'administration, le directoire ou le gérant, selon le cas. Le comité d'entreprise est informé.

Les actions auto-détenues doivent être mises au nominatif (sauf celles détenues dans le cadre d'un contrat de liquidité). Elles sont privées de droit de vote et ne donnent pas droit aux dividendes. La société doit tenir un registre des achats et des ventes.

Formalités déclaratives

Le descriptif du programme

La diffusion de ce document est préalable à la mise en œuvre du programme. Il s'agit d'une information réglementée.

L'information délivrée par l'Émetteur en cours de programme :

- L'Émetteur informe le marché, au plus tard le 7ème jour de négociation suivant la date d'exécution de chaque opération effectuée dans le cadre du programme. Cette publicité est requise uniquement pour les rachats bénéficiant de la présomption irréfragable de légitimité MAR.
- L'Émetteur informe mensuellement l'AMF des opérations réalisées dans le cadre du programme, y compris les opérations réalisées dans le cadre du contrat de liquidité (formulaire de déclaration disponible sur le site de l'AMF).
- Le contrat de liquidité fait l'objet d'une publicité à la fin de chaque semestre et en cas de modification. Cette publicité est diffusée comme de l'information réglementée.

- Des informations relatives au programme de rachat d'actions doivent être intégrées dans le rapport de gestion et dans le document de référence.

Les personnes détenant, seules ou de concert, plus de 10 % du capital de l'Émetteur ainsi que les dirigeants de celui-ci informent mensuellement l'AMF du nombre de titres qu'ils ont cédés à l'Émetteur.

Actualités 2016 : Entrée en vigueur du Règlement 596/2014 MAR

La réforme « abus de marché » vise notamment les programmes de rachat d'actions.

Les rachats d'actions sont soumis aux dispositions visant à prévenir les abus de marché. En application du règlement MAR, les émetteurs peuvent bénéficier (i) d'une présomption irréfragable de légitimité ou (ii) d'une présomption simple de légitimité.

Les achats hors présomption ne sont pas interdits mais il appartient à l'émetteur de pouvoir justifier que les interventions sont motivées par des raisons légitimes et sont réalisées en conformité avec la réglementation applicable. (Tel est le cas notamment des rachats effectués dans l'objectif de croissance externe ou encore des achats par blocs).

(i) Conditions pour bénéficier de la présomption irréfragable de légitimité MAR

1. Diffusion effective et intégrale préalable d'un descriptif comprenant :
 - l'objectif du programme (objectif MAR)
 - montant pécuniaire maximum du programme
 - nombre maximal d'actions à acquérir
 - période du programme
2. Poursuite d'objectifs précis (objectifs MAR)
 - Réduire le capital
 - Couvrir les titres de créance échangeables en actions
 - Couvrir les programmes d'actionnariat salarié

3. Respect de règles de publicité des achats dans les 7 jours de Bourse de l'exécution de l'opération (selon un format détaillé et agrégé)
- Notification à l'AMF et aux autorités compétentes des plates-formes de négociation sur lesquelles les actions sont négociées dans l'Union européenne
 - Diffusion effective et intégrale au public et mise en ligne sur le site pendant 5 ans

4. Respect de règles d'intervention

4.1 Conditions relatives aux opérations d'achat

- Achat sur une plate-forme de négociation (exclusion des blocs de gré à gré)
- Absence d'ordres ou de modification d'ordres pendant la période de fixing pour les titres cotés en continu (règles particulières pour les sociétés cotées au fixing)
- Prix d'achat inférieur ou égal à la dernière offre indépendante ou à l'offre d'achat indépendante actuelle la plus élevée
- Achats sur une journée ne représentant pas plus de 25% du volume moyen quotidien
- Absence d'utilisation de produits dérivés

4.2 Restrictions concernant la négociation

- Absence de vente d'actions propres pendant la durée du programme
- Absence de négociation pendant la période d'arrêt (30 jours précédant l'annonce d'un rapport financier annuel ou intermédiaire)
- Absence de négociation pendant un différé de publication d'information privilégiée

Exception au 4.2 :

- En cas de programme de rachat planifié
- Si le chef de file du programme est une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit qui prend ses décisions concernant les dates d'achat de façon indépendante

(ii) Seule la pratique de marché correspondant aux contrats de liquidité sur actions bénéficie toujours de la présomption simple de légitimité.

La pratique de marché correspondant à l'acquisition d'actions propres aux fins de conservation et de remise ultérieure dans le cadre d'opérations de croissance externe a été abandonnée et ne bénéficie plus de la présomption simple de légitimité.

RR

RAPPORT DE GESTION

Dans toute société anonyme et société en commandite par actions, l'organe de gestion doit établir un rapport annuel à l'Assemblée des actionnaires dont le contenu est fixé par les textes. Les sociétés cotées doivent inclure des mentions complémentaires spécifiques.

Actualité 2016 : Ordonnance du 23 juillet 2015 applicable à compter du 1er janvier 2016

Le rapport de gestion de toutes les sociétés commerciales devra mentionner les succursales existantes.

Actualité 2016 : Loi n° 2015-990 du 6 août 2015, décrets du 23 février 2016, du 22 avril 2016

Le rapport devra faire état du montant des prêts interentreprises consentis.

L'état de la participation des salariés au capital au dernier jour de l'exercice à mentionner dans le rapport doit inclure, outre la proportion de ce capital détenu par les salariés notamment dans le cadre d'un PEE ou d'un FCPE, les actions nominatives attribuées à ces derniers au titre de l'article L.225-197-1 du Code de commerce. Cela est applicable aux actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une AGE postérieurement au 7 août 2015.

Le rapport devra faire état des engagements de retraite et autres avantages viagers. L'information donnée à ce titre devra indiquer les modalités précises de détermination de ces engagements et contenir, pour chaque mandataire social, une estimation du montant des rentes qui seraient potentiellement versées au titre de ces engagements et des charges afférentes. L'information à donner par la société porte sur les engagements autres que les régimes de retraites de base et complémentaires obligatoires.

Actualité 2016 : Loi du 17 août 2015, loi du 11 février 2016, décret n° 2016-1138 du 19 août 2016

Le rapport de gestion doit comprendre des informations :

- sur les conséquences sur le changement climatique de son activité et de l'usage des biens et services qu'elle produit (Applicable dès l'exercice clos au 31/12/2016)
- sur les engagements sociétaux en faveur de l'économie circulaire
- sur les engagements en faveur de la lutte contre le gaspillage alimentaire, de la lutte contre les discriminations et de la promotion des diversités.

Voir Egalement dans la rubrique "Gouvernement d'entreprise les mentions du Rapport du Président.]

Actualité 2016 : Décret du 27 novembre 2015 et arrêté du 6 avril 2016

Ce décret modifie dans le rapport de gestion les informations relatives aux délais de paiement que les sociétés dont les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes doivent fournir dans le rapport de gestion en application de l'article L. 441-6-1 du code de commerce. Ces dispositions nouvelles s'appliquent aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1er juillet 2016. Les informations relatives aux délais de paiement sont présentées sous forme de tableaux dont les modèles ont été fixés par arrêté.

Actualité 2016 : Loi du 8 août 2016

Le rapport de gestion doit désormais faire « état des accords collectifs conclus dans l'entreprise et de leurs impacts sur la performance économique de l'entreprise ainsi que sur les conditions de travail des salariés ».

RAPPORTS FINANCIERS ANNUEL ET SEMESTRIEL

Les sociétés cotées doivent établir :

- Un **rapport financier annuel** dont le contenu est précisé par les textes et qui doit être diffusé dans les quatre mois de la clôture (il peut être inclus dans le document de référence et être ainsi dispensé de diffusion séparée).
- Un **rapport financier semestriel** dont le contenu est précisé par les textes et qui doit être diffusé dans les trois mois de la clôture du semestre.

Le délai de mise à disposition des rapports financiers annuel et semestriel est fixé à 10 ans.

Actualité 2016 : Guide AMF sur l'information périodique 2016-05

L'AMF recommande aux sociétés de veiller à ce que la diffusion des rapports financiers annuel et semestriel intervienne dans un délai très court après la signature de l'attestation de la personne qui assume la responsabilité dudit rapport.

INFORMATIONS TRIMESTRIELLES

- La décision de diffuser une information financière trimestrielle est de la responsabilité de l'Émetteur qui doit en apprécier l'opportunité au regard de ses caractéristiques propres et de l'environnement dans lequel il évolue.
- Les sociétés devront adopter une ligne de conduite claire et stable dans le temps sur la décision de communiquer et la présenter dans le calendrier financier qu'elles publient en début d'exercice.
- L'information financière trimestrielle publiée devra être accompagnée d'un commentaire indiquant les conditions dans lesquelles l'activité a été exercée et rappelant les opérations et événements importants du trimestre.
- L'information financière trimestrielle communiquée à certains investisseurs, analystes dans quelque pays que ce soit (road shows...) doit immédiatement être portée à la connaissance du public sous forme de communiqué.

- Enfin, l'information financière trimestrielle peut dans certaines circonstances être constitutive d'une information privilégiée. Dans ce cas, elle doit être publiée dès que possible au titre de l'information permanente.

RESULTATS ANNUELS ET SEMESTRIELS

L'AMF recommande de :

- Publier les comptes dès lors qu'ils sont disponibles, c'est à dire dès qu'ils ont été arrêtés ou examinés par le conseil et que les CAC n'ont pas émis d'objection,
- Indiquer la situation de leurs comptes au regard du processus de certification par les commissaires aux comptes (comptes certifiés ou non),
- Ne pas divulguer de faits nouveaux ou de communiqués sur les résultats pendant la période de bourse,
- Préciser dans le communiqué la date à laquelle s'est tenue la réunion du conseil d'arrêté ou d'examen des comptes,
- Mentionner les éléments significatifs des comptes dans le communiqué (résultat net, éléments bilanciaux, ...),
- Mentionner dans la diffusion par voie de presse que l'information est disponible sur le site Internet,

- Mentionner dans la communication financière les informations permettant de mesurer les risques associés à certains pays ou sous-secteurs que l'émetteur juge significatifs et la situation dans les zones géographiques et les sous segments opérationnels dans lesquels le développement est présenté comme stratégique.

L'AMF rappelle enfin que l'émetteur doit mettre en ligne les slides présentés aux analystes sans délai et au plus tard au début des réunions concernées.

[Actualité 2016 : Guide AMF sur l'information périodique 2016-05](#)

[L'AMF recommande aux sociétés à directoire et conseil de surveillance, que le conseil examine dans un délai aussi bref que possible les comptes arrêtés par le directoire.](#)

RÈGLEMENT LIVRAISON – DÉTACHEMENT DU COUPON – « RECORD DATE » DE L'ASSEMBLÉE

▪ Règlement livraison

Le dénouement des négociations et simultanément d'inscription en compte intervient au terme d'un délai inférieur à deux jours de négociation après la date d'exécution des ordres.

▪ Détachement du coupon

Voir Dividendes Détachement du coupon - Information d'Euronext

Le détachement du dividende en espèce intervient deux jours de négociation au matin avant la date de paiement du dividende.

Le droit au dividende est acquis au jour de la négociation (et non lors du transfert de propriété qui intervient lors de l'inscription en compte à J+2).

S'agissant du paiement à option ou en nature, le dividende est détaché le jour de la distribution.

Rr | Règlement Livraison – Détachement de coupon – Record date

▪ Participation aux Assemblées – « record date »

La « record date » pour la participation aux Assemblées générales doit être :

- calculée par rapport aux positions dénouées (date de règlement-livraison, soit transaction J+2)
- fixée à J-2 jours ouvrés à 0h et non plus J-3 jours ouvrés par rapport à l'Assemblée.

En pratique, il convient de tenir compte des jours travaillés pour le dépositaire central (c'est-à-dire des jours de bourse).

J-5 jours ouvrés	J-4 et J-3	J-2 jours ouvrés 0h	J
Toutes les opérations sont prises en compte car elles seront dénouées avant j-2 jours ouvrés	Les opérations négociées ne sont pas prises en compte car elles ne seront pas dénouées avant J-2 jours ouvrés	Record date Inscription en compte au 2ème jour ouvré précédant l'AG à 0h	Assemblée générale

RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS

La rémunération des mandataires sociaux de sociétés cotées sur Euronext fait l'objet de règles légales spécifiques et de recommandations de place qui s'ajoutent à celles s'appliquant à toute société anonyme ou société en commandite par actions.

Règles légales spécifiques :

- Les engagements pris au bénéfice des dirigeants mandataires correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de fonction, ou postérieurement à celles-ci, ou des engagements de retraite à prestations définies sont soumis à la procédure des conventions réglementées.

Sous peine de nullité, ces rémunérations, indemnités, engagements et avantages doivent être subordonnés au respect de conditions liées aux performances du bénéficiaire appréciées au regard de celles de la société.

L'autorisation du conseil doit être publiée sur le site Internet de l'Emetteur dans les cinq jours calendaires suivant la date du conseil l'ayant délivrée.

Sur rapport des commissaires aux comptes, l'Assemblée des actionnaires doit statuer sur ces conventions particulières aux termes d'une résolution spécifique pour chaque bénéficiaire. Cette approbation est requise à chaque renouvellement de mandat.

Aucun versement ne peut intervenir avant que le conseil ne constate le respect des conditions prévues. Cette décision du conseil doit être publiée sur le site Internet de l'Emetteur dans un délai de cinq jours calendaires et rester consultable au moins jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Concernant les engagements de retraite à prestations définies au bénéfice des dirigeants mandataires, le conseil de la société doit vérifier annuellement, avant l'assemblée annuelle, le respect des conditions prévues et déterminer l'accroissement, au titre du dernier exercice, des droits conditionnels.

- Pour pouvoir attribuer à un dirigeant mandataire des stock-options ou des actions gratuites, l'Emetteur doit associer ou avoir associé tous ses salariés ainsi que 90% des salariés de ses filiales françaises selon certaines modalités (attribution de stock-options, actions gratuites, système de participation ou d'intéressement...).

- L'ensemble des éléments de rémunération doit être rendu public dans le rapport de gestion et la politique de rémunération dans le rapport du Président.

Actualité 2016 : loi Sapin II (Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016)

Désormais, dans les SA cotées sur Euronext, il est prévu une intervention en deux temps de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en matière de rémunérations des mandataires sociaux :

- Les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux Président, DG, DGD, membres du directoire, DGU et membres du conseil de surveillance sont soumis à son approbation au moins chaque année (vote ex ante). (cette première disposition est applicable dès l'AGO 2017)
- L'exercice suivant, l'assemblée générale ordinaire doit statuer sur les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice antérieur par des résolutions distinctes pour le Président du CA ou du CS, le DG, les DGD ou

pour le président du directoire et les autres membres du directoire ou le DGU (vote ex post)

- Les éléments variables ou exceptionnels de la rémunération attribués au titre de l'exercice écoulé ne peuvent être versés qu'après approbation par la seconde assemblée générale des éléments de rémunération de la personne concernée.
- Ces dispositions ne sont pas applicables, selon nous, aux SCA.

Recommandations :

Les recommandations de place en matière de rémunération sont extrêmement nombreuses. Elles émanent notamment des codes de gouvernement d'entreprise établis par des organisations représentatives (AFEP/ MEDEF et MiddleNext) et de l'AMF (rapports annuels sur le gouvernement d'entreprise).



SITE INTERNET

Les sociétés cotées ont l'obligation de disposer d'un site Internet dont le contenu résulte d'obligations légales, du règlement général de l'AMF et de recommandations, concernant notamment :

▪ Accessibilité des sites Internet

L'AMF recommande notamment de rappeler l'existence des différents comptes de la société sur les réseaux sociaux, d'établir un glossaire permettant de recenser les mots clés les plus souvent utilisés par les investisseurs, de rendre accessibles directement sur le site principal de la société les rubriques « investisseurs » ou « actionnaires ».

▪ Mise en ligne des présentations

Les présentations (ou slideshows) « analystes et investisseurs » doivent être mises en ligne systématiquement et sans délai au plus tard au début des réunions concernées.

▪ Mises à jour

L'AMF recommande de dater et d'horodater, les informations les plus sensibles, de synchroniser la diffusion des communiqués et leur publication sur le site de la société et, en cas de publication de notes d'agences de notation, de notes d'analyse ou du consensus les concernant, de les dater et de les mettre à jour.

▪ Archivage

Les rapports financiers annuels et semestriels doivent rester à la disposition du public pendant dix ans et les informations privilégiées doivent être conservées sur le site Internet pendant cinq ans par ordre chronologique.

Au-delà, l'AMF recommande de prévoir un temps d'archivage suffisamment long pour les informations sensibles, d'adopter une politique harmonisée et stable dans le temps par type d'information, d'indiquer où les informations plus anciennes qui ne figurent plus sur le site peuvent être consultées par l'insertion d'un lien précis vers le site d'archivage français.

Ss | Suspension de cours

SUSPENSION DE COURS

Les déclarations de suspension de cours et reprise de cotation doivent être faites auprès d'Euronext

(corporateactionsfr@euronext.com /

Tel : +33 (0)1 70 48 85 93/

MyQuestion@euronext.com)

Elles supposent également une information de l'AMF.

TITRES AU PORTEUR IDENTIFIABLES

Les statuts de l'Emetteur peuvent prévoir la possibilité d'obtenir auprès du dépositaire central l'identité des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme des droits de vote en Assemblée ainsi que le nombre de titres qu'ils détiennent.

L'identification des porteurs d'obligations

Cette procédure dite « Titres au Porteurs Identifiables – TPI » permet également de connaître l'identité des détenteurs d'obligations, sauf clause contraire du contrat d'émission, et ce, sans qu'il soit besoin d'une disposition statutaire expresse.

A n

Guide AMF de l'information permanente et de gestion de l'information privilégiée 2016-08

Dans son Guide, l'AMF recommande de :

- Disposer de procédures internes permettant aux émetteurs d'évaluer si une information est de nature privilégiée ou non afin de déterminer si cette information, d'une part peut être transmise et/ou utilisée et, d'autre part, doit être communiquée au public et, dans l'affirmative, à quel moment.

En pratique, cela peut notamment prendre la forme, par exemple, de la mise en place d'un comité spécifique pouvant comprendre selon les cas, le directeur financier, le secrétaire général, le responsable de la communication financière et/ou le directeur
- Disposer de systèmes d'information en matière financière comportant des instruments de collecte des informations nécessaires pour répondre aux besoins en matière de communication financière externe, et permettre de connaître rapidement les résultats tels qu'ils sont susceptibles de devoir être communiqués au marché.

- Disposer de procédures internes formalisées afin de s'assurer de leur compréhension et de leur respect par les personnes en contact avec les analystes, la presse et les investisseurs.
- Suivre le consensus régulièrement et le communiquer au management avant toute publication.
- Être particulièrement vigilant quant au respect de l'obligation de communiquer dès que possible lorsque les résultats ou autres indicateurs de performance que l'émetteur anticipe devraient s'écarter :
 - Des résultats ou autres indicateurs de performance anticipés par le marché même si l'émetteur n'a pas communiqué d'objectifs ou de prévisions au marché ou qu'il n'existe pas de consensus.
 - Et que ces résultats ou autres indicateurs de performance seraient susceptibles d'influencer de façon sensible le cours.
- Être particulièrement vigilant quant au respect de l'obligation de communiquer dès que possible lorsqu'ils constatent que le marché ne dispose pas des informations nécessaires lui permettant d'apprécier correctement l'impact de la stratégie annoncée, de ses déterminants économiques propres ou de son degré de sensibilité aux variables exogènes sur ses performances.

L'AMF précise que le contenu de cette communication devrait également privilégier les éléments qualitatifs et d'ordre stratégique ainsi que les mesures que la société a prévues prendre, le cas échéant, afin que le marché puisse apprécier sa capacité à maîtriser les événements.

Ces recommandations complètent les cas qui justifient un « Profit warning » en cohérence avec les orientations de l'ESMA relatives aux retards de publication susceptibles d'induire le public en erreur et donc prohibés. L'émetteur doit diffuser dès que possible toute information privilégiée qui diffère des annonces publiques ou des objectifs financiers communiqués par l'émetteur ou des attentes du marché basées sur des signaux envoyés à celui-ci par l'émetteur.

- Mettre en place des périodes d'embargo sur résultats (d'une durée adaptée à la société, à titre indicatif pour l'AMF : 15 jours), précédant la publication des résultats, pendant lesquelles la société devra refuser de donner des informations nouvelles aux analystes et aux investisseurs et faire connaître ces périodes au marché.

En pratique, ces périodes peuvent apparaître dans le calendrier financier publié sur le site de la société.

L'AMF rappelle que cette période d'embargo ne dispense pas la société de fournir au marché des informations sur tout fait relevant de l'obligation d'information permanente.

Actualité 2016 : Guide AMF sur l'information périodique 2016-05

L'AMF recommande :

- D'adopter à l'avance un calendrier de communication financière comprenant, outre les dates de publication des informations périodiques et des éventuelles autres informations, les raisons particulières (liées à la société ou au secteur d'activité notamment) qui justifient l'adoption de ce calendrier.
- De revoir annuellement le calendrier et de le faire figurer dans le rapport annuel de la société et sur son site internet dans une rubrique clairement identifiée.

Pour l'information périodique, L'AMF recommande dorénavant que :

- Le choix de la langue de l'information périodique soit cohérent dans la durée et au regard de la stratégie actionnariale mise en place par la société,

- les sociétés qui ont dans leur actionnariat un large public de particuliers français publient l'information périodique en français (en plus d'une éventuelle publication en anglais).

Dans le cas fréquent d'une société qui établit un document de référence valant rapport financier annuel et rapport à l'assemblée, il nous semble difficile de ne pas établir la documentation en français au regard notamment de l'obligation réglementaire d'établir les comptes en français ou encore des obligations de dépôts au siège et au greffe de la documentation liée à une assemblée.

Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite loi "Sapin II"

Outre les dispositions relatives au Say on Pay décrites dans la rubrique "Rémunérations des dirigeants", la loi Sapin II comprend diverses mesures relevant du droit des sociétés. Parmi celles-ci, citons notamment des mesures relatives au transfert de siège social, aux prérogatives du conseil de surveillance dans les sociétés duales,...

Le gouvernement est en outre habilité à prendre des ordonnances sur des questions relevant du droit des sociétés.

EURONEXT

Euronext est la première bourse pan-européenne dans la zone euro avec plus de 1300 émetteurs représentant une capitalisation boursière totale de près de 3100 milliards d'euros à fin octobre 2016, dont 25 valeurs phares composant l'indice de référence EURO STOXX 50® et une clientèle nationale et internationale solide et diversifiée.

Euronext gère des marchés au comptant et dérivés réglementés et transparents. Son offre recouvre des produits variés tels que les actions, les ETF (Exchange Traded Funds), les warrants et certificats, les obligations, les dérivés sur actions, les dérivés sur matières premières et les indices. Euronext met également à profit son expertise en fournissant des solutions technologiques et des services administrés à des tiers. Euronext comprend ses marchés réglementés, Alternext, son Marché libre ; et dispose d'EnterNext, sa filiale dédiée au financement des PME-ETI par les marchés de capitaux.

Suivez les dernières actualités d'Euronext sur Twitter (<https://twitter.com/euronext>) and LinkedIn (<https://www.linkedin.com/company/euronext>).

ENTERNEXT

Lancée en mai 2013, EnterNext est une filiale du groupe Euronext dédiée à la promotion et au développement de ses marchés boursiers propres aux PME-ETI.

Véritable place de marché paneuropéenne, EnterNext concentre l'ensemble des actions menées par le Groupe Euronext en faveur des entreprises dont la capitalisation boursière est inférieure à un milliard d'euros et couvre les sociétés cotées sur les compartiments B et C de ses marchés réglementés européens ainsi que sur Alternext, le marché organisé sur mesure pour les PME-ETI. EnterNext a pour but de contribuer activement à l'accès des PME-ETI aux marchés financiers pour leur financement et leur croissance, que ce soit à l'échelle régionale, nationale et paneuropéenne.

Contacts : enternextinfo@euronext.com
Pour en savoir plus : **[enternext.biz](https://www.enternext.biz)**

LES SERVICES D'EURONEXT AUX SOCIÉTÉS COTÉES

Figurant parmi les quelques 1 300 sociétés cotées sur les marchés réglementés d'Euronext, vous bénéficiez d'un marché sécurisé, d'une technologie de pointe, d'un pool de liquidité important mais aussi d'un accompagnement tout au long de votre vie boursière afin notamment de financer votre croissance. Poursuivant ses actions de développement d'outils et de services aux sociétés cotées, Euronext a créé ExpertLine, une équipe pluri-disciplinaires qui vous met à disposition un ensemble d'outils et de services permettant un accès global et en temps réel aux marchés. Ces services, qui conjuguent haute technologie et expertise humaine, vous assurent une information continue et constitue une aide précieuse à la gestion de vos relations investisseurs.

CONNECT

Connect.euronext.com, portail sécurisé et personnalisé accessible via une simple connexion Internet, a été développé pour mettre à la disposition des sociétés cotées un véritable outil de pilotage de l'évolution de leur cours de bourse. Connect permet ainsi d'accéder à des services à fortes valeurs ajoutées.

Pour plus d'information : ExpertLine au 01 85 14 85 87,
MyQuestion@euronext.com.

COTATION ET CONSEIL

Interlocuteurs Dédiés

Les interlocuteurs dédiés d'Euronext et d'EnterNext sont les partenaires de tous vos projets sur nos marchés, et offrent une réponse adaptée à votre quotidien boursier, sur des sujets variés, notamment :

- L'organisation du marché, la négociation et la cotation en bourse ;
- Les services d'Euronext dédiés aux sociétés cotées ;
- Les opérations financières telles que les émissions de capital ou de titres de créances (dont les placements privés obligataires et IBO - Initial Bond Offerings), les opérations sur titre, les offres publiques, etc. ;
- La multi-cotation sur Amsterdam, Bruxelles, Lisbonne, Londres ou Paris ;
- L'entrée ou la sortie des indices.

EXPERTLINE

Euronext a développé ExpertLine, un centre d'information et de diffusion, géré par une équipe expérimentée en finance et en techniques boursières.

Ce service a pour objectifs :

- De vous offrir un point d'entrée unique ;
- De créer et d'entretenir une relation de qualité portée par la réactivité et la proactivité d'ExpertLine ;
- De vous écouter pour améliorer les services existants (site connect.euronext.com) ;
- D'identifier et proposer de nouvelles opportunités (ateliers, conférences, services...) ;
- De diffuser des informations de marché à valeur ajoutée (cours, parts de marché Brokers, parts de marché MTF) au travers notamment du fichier quotidien de fin de séance envoyé à chacun de nos émetteurs ;
- De vous guider dans vos démarches. ExpertLine, est accessible tous les jours, avant, pendant et après la séance de bourse (de 8 h 45 à 18 h).

DATA CENTER

Gestion des alertes

Vous pouvez créer des alertes pour recevoir des informations sur le cours de l'action en fonction de plusieurs critères de déclenchement : cours d'ouverture et de clôture, seuils de variation, à une heure donnée, etc.

Aperçu du marché

Tout événement concernant votre titre sur le marché : affichage en temps réel du cours de l'action et synthèse de la séance boursière précédente, avis de marché, communiqués de presse...

Part de marché Brokers

Ce service vous permet de consulter les parts de marché et volumes de transactions des principaux intermédiaires financiers (achat et vente) sur le marché central ainsi que les transactions hors marché (blocs de titres). Disponible en format graphique et en données.

Qualité de marché / MTF

Mise à disposition de statistiques mensuelles. Analyse du trading et de la fragmentation du titre, c'est-à-dire la répartition des volumes traités sur Euronext et les principales plates-formes de négociation alternatives que sont BATS, Chi-X, Equiduct et Turquoise.

Données Intraday et Historique

Données téléchargeables depuis 1999 (passage à la cotation en Euro) sur la performance historique des actions de toutes les sociétés cotées sur Euronext.

Liste de valeurs personnalisées

Constituez la liste de vos valeurs préférées avec les cours et volumes en temps réel et intégrez la à votre résumé de fin de séance.

Portefeuille

Évaluez en temps réel vos positions à l'aide d'un portefeuille virtuel de valeurs qui vous permet de prendre position sur le marché.

Indicateurs de marché

Aperçu du marché en temps réel : le cours le plus haut, le plus bas avec les variations associées, évolution des principaux indices Euronext (internationaux et sectoriels) et des taux de change.

Ma Société/Profil Société

Mise à jour du profil de votre société et transmission vers tous les sites internet financiers, contribution au calendrier financier disponible sur euronext.com et mise en ligne de vos communiqués de presse en temps réel.

Mon Flottant (nouveau)

Ce nouveau service CONNECT permet de prendre connaissance du flottant de votre société calculé par Euronext pour validation ou modification par vos soins en vue de la prochaine révision annuelle des indices Euronext.

Apporteurs de liquidité

Cette section vous permet de consulter quotidiennement les performances de vos apporteurs de liquidité par taux de présence, moyenne des capitaux et par fourchette de prix.

Palmarès

Visualisez en temps réel la performance des valeurs et indices les plus actifs à la hausse, et à la baisse ainsi qu'en volume de transactions. Plusieurs critères de sélection disponibles : périodes, secteurs, niveaux de capitalisation, etc.

Carnet d'ordres

Accédez en temps réel à votre carnet d'ordres (format graphique et données) avec les 10 meilleures limites de prix à l'achat et à la vente avec leurs volumes associés.

Événements Investisseurs

Euronext et EnterNext organisent tout au long de l'année des ateliers à destination des sociétés cotées et des conférences investisseurs, en France et à l'étranger.

Mes Notices (nouveau)

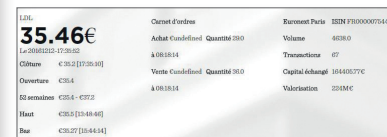
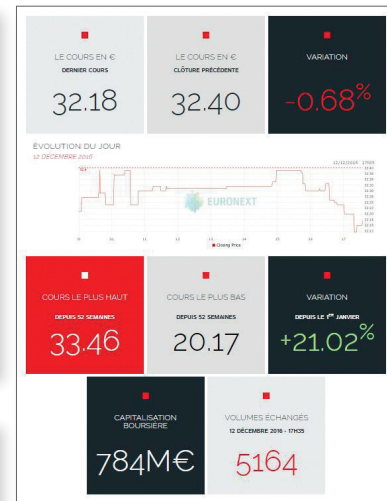
Présent dans l'onglet « Ma Société » de votre compte CONNECT, le nouveau service « MES NOTICES » vous permet de consulter et télécharger en format PDF la notice de marché relative à votre OST dès que celle-ci est produite et communiquée au marché par Euronext, au plus-tard 48h avant sa date d'effet.

MYQUOTE PRO

Désireux de vous apporter des solutions pour optimiser la visibilité de votre société auprès des investisseurs, Euronext a lancé MyQuote Pro.

MyQuote Pro est un ensemble de solutions flexibles et personnalisables vous permettant d'**afficher vos données de cotation en temps réel** sur votre site (Extranet et/ou Intranet). Les solutions techniques, exclusivement développées pour les sociétés cotées et simples d'utilisation pour vos équipes web, vous permettent de personnaliser entièrement l'affichage de plus de 200 données boursières de votre société directement issues de nos systèmes de cotation, telles que votre cours. L'affichage de ces informations est entièrement personnalisable à votre charte graphique.

Plus d'information :
MyQuestion@euronext.com
 Tél. : 01 85 14 85 87.



D'hoir Beaufre Associés^{dba}

Société d'avocats

D'hoir Beaufre Associés est un cabinet d'avocats spécialisé en droit boursier et en droit des sociétés.

DOMAINES D'INTERVENTION

Le droit boursier

- Opérations de marché : placements privés, offres au public (IPO, IBO), introductions, transferts de marché, offres publiques, dérogations, retraits de cote...
- Assistance des émetteurs dans le cadre de leurs obligations récurrentes : assemblées générales, documents de référence, programmes de rachat d'actions, information financière...
- Formation du management et des équipes opérationnelles notamment dans les domaines de la prévention des manquements d'initiés, de l'information financière et de la gouvernance ;
- Défense devant le service des enquêtes et la Commission des sanctions de l'AMF.

Le droit des sociétés

- Gouvernement d'entreprise, rémunérations des dirigeants, actionnariat salarié, relations entre actionnaires ;
- M & A ;
- Audit ;
- Restructurations (fusions, apports....) ;
- Joint Venture ;
- Organisation des relations intra-groupe ;
- Organisation et suivi des obligations récurrentes et réunions des organes sociaux ;
- Défense: contentieux entre actionnaires, avec les dirigeants.

LES CLIENTS

Les clients du cabinet sont des sociétés cotées sur un marché réglementé ou organisé, français et/ou étranger, ainsi que des grands groupes et des Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI) non cotés.

Le fonctionnement du cabinet repose sur la personnalisation de la relation client, la technicité, des réponses rapides et pragmatiques, une veille réglementaire et une information en temps réel.

D'hoir Beaufre Associés est un cabinet d'avocats spécialisé. Il concentre sa recherche et ses compétences sur une discipline unique.

www.dbavocats.fr

Cette publication est fournie uniquement à titre d'information et ne constitue pas une recommandation d'investissement. Bien que tout le soin nécessaire ait été apporté à sa rédaction, elle est fournie « en l'état », sans aucune garantie de sorte qu'Euronext et D'hoir Beaufre Associés ne peut être tenue responsable de l'utilisation directe ou indirecte des informations contenues dans la présente publication. Aucune information contenue ou à laquelle il est fait référence dans cette publication ne peut être considérée comme créatrice de droits ou d'obligations à la charge d'Euronext. La création de droits et d'obligations afférents à des instruments financiers qui sont négociés sur les marchés organisés par les filiales d'Euronext ne peut résulter que des seules règles de l'opérateur de marché concerné. A l'exception de ce qui est décrit ci-dessous, tous droits et intérêts dans ou liés à cette présentation sont la propriété entière et exclusive de Euronext et D'hoir Beaufre Associés. Aucune partie de cette présentation ne saurait être redistribuée ou reproduite sans l'accord préalable écrit de Euronext et D'hoir Beaufre Associés. Certaines parties de cette présentation peuvent présenter des contenus appartenant à des tiers et protégés par le droit d'auteur, par le droit des marques ou tout autre droit de propriété intellectuelle. Aucun droit ou aucune autorisation d'utilisation sur ces contenus appartenant à des tiers n'est consenti de par cette présentation.

Données mises à jour le 10 décembre 2016. Euronext et D'hoir Beaufre et Associés déclinent expressément toute obligation quant à leur mise à jour.

Euronext désigne Euronext N.V. et ses affiliés. Pour toute information concernant les marques et droits de propriété intellectuelle d'Euronext, merci de vous référer au site Internet suivant <https://www.euronext.com/terms-use> © 2016, Euronext N.V. et D'hoir Beaufre Associés – Tous droits réservés.